



Arrêt

**n° 72 183 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS loco Me C. VERBROUCK, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, née le 9 août 1967 à Baleng, de confession religieuse protestante, mariée et mère de quatre enfants. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre mariage en 1984, vous résidez à Yaoundé en compagnie de votre époux. Votre mari exerçant la profession de camionneur, celui-ci s'absentait régulièrement de votre domicile. En juin 2007, votre beau-frère vient s'installer chez vous. Rapidement, ce dernier commence à vous faire des avances que vous repoussez systématiquement. Après quelques temps, vous faites part de cette situation à votre mari. Cependant, celui-ci ne vous croit pas et prend la défense de son cousin.

Le 15 décembre 2008, vous trouvez un emploi en tant que ménagère chez Madame [B.], une femme d'affaire fiancée à un ingénieur en construction. Le 19 mai 2009, votre patronne vous retient tard en raison d'une réception organisée chez elle à l'occasion de la fête nationale. Lors de cette soirée, vous assistez le cuisinier, spécialement engagé pour l'occasion, dans la préparation des plats et êtes également chargée du service à table. En fin de la soirée, vous surprenez les invités du même sexe à s'embrasser. Votre patronne vous annonce qu'elle a une préférence sexuelle pour les femmes et vous propose d'entretenir une relation avec elle. Vous lui promettez de réfléchir à sa proposition. Ensuite, votre patronne vous raccompagne chez vous. Lorsque vous rentrez chez vous, votre beau-frère, vous voyant arriver à bord d'un véhicule et pensant que vous êtes accompagnée d'un homme, vous viole en l'absence de votre mari.

Le lendemain, 20 mai 2009, vous tentez de porter plainte contre votre beau-frère. Cependant, on vous demande de revenir le 21 mai 2009 pour cause de jour férié. Vous vous présentez le 21 mai 2009 à la police judiciaire. Sur place, votre beau-frère nie les faits lui étant reprochés. Deux jours plus tard, votre mari confirme la version de son cousin et témoigne contre vous au commissariat. Suite au témoignage de votre époux, vous éprouvez un dégoût des hommes et acceptez la proposition de Madame [B.]. Vous entretenez une relation homosexuelle avec Madame [B.] à partir de cette période, dans la plus grande discrétion, jusqu'au jour (18 juin 2009) où votre beau-frère vous surprend en plein ébats chez vous. Immédiatement, celui-ci se met à crier, rameutant toute une partie du voisinage. Rapidement, la police intervient et disperse la foule menaçant de vous brûler. Vous et Madame [B.] êtes appréhendées par les autorités et conduites au commissariat d'[E.E.]. Sur place, vous êtes violées à plusieurs reprises et maltraitées jusqu'à perdre connaissance.

Le 27 juillet 2009, vous êtes transférée à Hôpital Central de Yaoundé d'où vous réussissez à vous échapper une semaine plus tard grâce à la complicité d'une infirmière. Après vous être évadée, vous contactez votre soeur [H.] qui vous cache chez une de ses amies pendant un mois. Ensuite, cette amie vous présente le passeur qui organise votre voyage pour la Belgique. Le 5 septembre 2009 vous vous rendez à Douala et embarquez à bord d'un viol [sic.] à destination de Bruxelles où vous arrivez le lendemain. Le 7 septembre 2009, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

Le 24 février 2010, une décision négative vous est notifiée par les services du Commissariat général. Le 22 mars 2010, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, le 24 juin 2010, rend un arrêt (n° 45.330) confirmant la décision prise par le Commissariat général. Le 24 septembre 2010, vous introduisez une requête contre cette décision auprès du Conseil d'Etat, demandant la cassation de la décision rendue par le CCE. Le 6 octobre 2010, le Conseil d'Etat rend une ordonnance (n° 6.106) déclarant votre recours non admissible.

Le 26 novembre 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous produisez les nouveaux documents suivants : différentes attestations médicales et psychologiques, deux témoignages, un avis de recherche ainsi que différents articles portant sur l'homosexualité au Cameroun. Par ailleurs, vous affirmez que depuis votre passage au CCE, votre situation est inchangée, précisant que vous faites encore l'objet de recherches de la part des autorités camerounaises à l'heure actuelle.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève

du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plus précisément, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 45.330 du 24 juin 2010, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de votre précédente demande d'asile.

A l'appui de votre deuxième demande, vous produisez votre passeport, une copie d'un avis de recherche, des documents relatifs à l'homosexualité au Cameroun, une lettre ainsi que plusieurs attestations médicales.

D'emblée, votre passeport (non produit dans le cadre de votre première demande) porte sur votre identité laquelle n'est pas remise en cause par la présente procédure. Il n'atteste en aucun cas les craintes de persécutions alléguées à l'appui de votre demande.

Quant aux différents documents médicaux, il s'agit de documents types destinés à l'Office des étrangers dans le cadre de votre demande de régularisation humanitaire, soit dans le cadre d'une procédure distincte de votre demande de protection internationale devant le Commissariat général.

Néanmoins, vous indiquez dans le courrier du 26 novembre 2010 adressé à l'Office des étrangers par lequel vous introduisez votre deuxième demande d'asile que vous faites partie d'un groupe vulnérable, et vous ajoutez (Cf. intervention de votre avocat audition du 01/08/2011, p. 4) que les documents produits à l'appui de votre deuxième demande justifient les confusions ainsi que les imprécisions relevées dans le cadre de votre première demande, soit que les griefs que tant le Commissariat général (ci-après le CGRA), que le Conseil du contentieux des étrangers vous ont opposés sont dus à votre état de faiblesse et votre état mental.

D'emblée, le CGRA relève que tous ces documents sont établis après que la Conseil d'Etat ait rejeté définitivement votre première demande d'asile. Le CGRA s'étonne que vous n'ayez jamais fait mention de votre état mental durant toute la durée de la première procédure.

S'agissant des différents documents médicaux que vous produisez et des problèmes psychologiques dont ils font état, nous pouvons avoir du respect et de la compréhension pour ceux-ci. Néanmoins, nous constatons que vous avez pu défendre vos candidatures d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de vos auditions au Commissariat général. En outre, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur les différentes attestations psychologiques que vous produisez. Partant, ces attestations ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Ensuite, il ressort de ces nombreux documents que vous alléguiez avoir rencontré un homme en Belgique et que celui-ci aurait abusé de votre personne. Vous affirmez avoir été victime de sévices sexuels de sa part en Belgique. Vous ne déposez néanmoins aucune plainte contre celui-ci.

De plus, le premier document du centre d'Alost daté du 22/11/2010 (Cf. votre lettre du 26/11/2010 adressée à l'Office des étrangers) repose sur vos propres déclarations : «La psychologue témoigne que je lui ai confié que cet homme [...] ». Dès lors, cette attestation repose sur vos uniques déclarations, mais votre état serait consécutif aux sévices perpétrés en Belgique.

Il en va de même concernant l'attestation du Dr. [V.N.]. Le CGRA relève qu'il s'agit d'un médecin généraliste, et non d'un psychiatre, il n'est donc pas spécialisé dans les troubles psychologiques ou

encore psychiatriques. Néanmoins, vous indiquez dans le courriel précité que votre médecin fait état « de ce que j'ai subi des violences physiques de la part de cet homme qui me maltraitait et que je présente un syndrome de stress aigu ». Il ressort du document du Dr. [V.N.] que vous souffrez d'un syndrome de stress aigu, mais rien ne permet d'affirmer que cet état trouve son origine dans les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. En effet, ce stress aigu peut trouver son origine dans un tout autre événement, dont l'agression alléguée en Belgique.

Quant au document médical du Dr. [L.] destiné à l'Office des étrangers, il s'agit également d'un médecin généraliste qui fait état dans votre chef d'une dépression majeure sur problématique d'agression sexuelle. A nouveau, rien ne permet d'affirmer que votre dépression majeure trouve son origine [sic.] dans les faits allégués à l'appui de votre demande. Votre état de dépression peut trouver son origine dans les faits allégués subis en Belgique ou dans tout autre événement.

Quant au document médical du Dr. [R.] destiné à l'Office des étrangers, il s'agit également d'un médecin généraliste qui indique que vous auriez (il l'indique au conditionnel) subi une agression au Cameroun. Il indique que vous souffrez d'un état anxiodépressif. A nouveau, rien ne permet d'affirmer que votre état anxiodépressif trouve son origine dans les faits allégués à l'appui de votre demande.

Quant au document médical du Dr. [N.] – psychiatre- destiné à l'Office des étrangers, il indique que « la patiente décrit troubles de la perception corporelle, sentiment de persécution, compatible avec une symptomato secondaire du PTSD versus troubles psychotiques préexistant ? ». Ainsi, ce médecin psychiatre s'interroge sur votre état dès lors qu'il appose un point d'interrogation à la fin du diagnostic. Ce document ne permet en aucun cas d'affirmer que votre état mental trouve son origine dans les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à l'avis psychologique du psychologue [P.J.], celui-ci indique qu'il est vraisemblable (ce n'est donc pas univoque) que vos problèmes soient la conséquence de la violence subie au Cameroun. A nouveau, rien ne permet d'affirmer que ceux-ci soient les conséquences des faits allégués à l'appui de votre demande.

En tout état de cause, l'ensemble de ces documents ne peuvent justifier les méconnaissances, imprécisions et contradictions manifestes relevées dans le cadre de votre première demande d'asile.

A propos de l'avis de recherche que vous produisiez, le Commissariat général relève que différentes irrégularités substantielles ressortent de l'analyse de ce document. Ainsi, une photo vous représentant figure sur ce document. Or, selon les informations en notre possession, aucune photo n'est normalement apposée sur un avis de recherche. Par ailleurs, votre lieu de résidence n'est pas mentionné sur cet avis de recherche. Notons également que ce document ne rattache les motifs pour lesquels vous êtes recherchée à aucun article de loi. Sous la mention « Ampliation », les différents destinataires de ces avis de recherche ne sont pas mentionnés avec suffisamment de précision. Enfin, soulignons encore que le code de procédure pénale prévoit que la personne concernée par un avis de recherche n'est pas censée recevoir l'original et/ou la copie de l'avis de recherche émis à son encontre. En effet, ce type de document est un document interne réservé aux services de police (cf. document de réponse CEDOCA). Pour toutes ces raisons, cet avis de recherche ne peut être considéré comme authentique et n'atteste en rien le fondement de votre requête.

Quant aux différents articles de presse que vous produisez, ceux-ci portent sur la situation générale prévalant pour les homosexuels au Cameroun. Cependant, ceux-ci ne prouvent en rien la réalité de faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Cameroun.

Des différents constats dressés ci-dessus, il ressort que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Cameroun et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

Concernant les témoignages que vous produisez (accompagnés d'une pièce d'identité de leurs auteurs), relevons que ceux-ci ont été rédigés par votre soeur ainsi que par une amie de votre soeur. Partant, ces documents revêtent un caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. Par ailleurs, vous ne démontrez aucunement que les auteurs de ces documents ont une qualité particulière ou exercent une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à leurs déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure

d'attester la véracité du contenu de ces témoignages. Pour toutes ces raisons, la force probante de ces documents se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 7 septembre 2009, qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°45 330 du 24 juin 2010. Dans cet arrêt, le Conseil faisait siens les motifs retenus par la partie défenderesse relatifs aux invraisemblances et contradictions décelées dans le récit de la partie requérante qui empêchent de tenir son orientation homosexuelle pour établie. De plus, le Conseil estime que « les récits de l'arrestation, de la détention et de l'évasion de la requérante sont invraisemblables et ne tiennent absolument pas la route ».

2.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 26 novembre 2010 en produisant de nouveaux documents, à savoir : différentes attestations médicales et psychologiques, deux témoignages, un avis de recherche ainsi que différents articles portant sur l'homosexualité au Cameroun.

2.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de la deuxième demande d'asile ne permettent pas d'établir que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « de l'article 1, A, §2, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 des articles 48/3, 48/4, 57/7bis, 57/7ter, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 32 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (dite directive « Procédure », des articles 1 à 3 de la loi du 29.6.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de l'autorité de chose jugée du principe général de bonne administration, en particulier du principe de gestion

conscientieuse, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ».

En conséquence, elle demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée pour mesures d'instructions complémentaires.

5. L'examen du recours

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux documents déposés ne peuvent pallier l'absence de crédibilité de son récit constatée lors de sa première demande d'asile.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

5.4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis et qu'à cet égard, en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4315 et 4316 du 17 avril 2009).

5.4.2. Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

5.4.3. En l'occurrence, dans son arrêt n° 45 330 du 24 juin 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permet d'établir la réalité de la crainte de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5.1. En l'espèce, quant à la copie de l'avis de recherche produite, le Conseil fait siens les motifs de la partie défenderesse, sans que les arguments en termes de requête ne puissent venir renverser ce constat. Les différentes irrégularités substantielles soulevées par la partie défenderesse se vérifient à l'analyse du dossier administratif. En outre, le Conseil observe que ce document est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé à un usage interne aux services judiciaires de l'Etat camerounais et qu'il n'est dès lors pas destiné à se retrouver entre les mains d'un particulier. Or, la partie requérante n'explique pas de façon convaincante comment elle a pu en obtenir une copie (voir rapport d'audition du 01 août 2011, p. 3).

Quant aux lettres déposées par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche, mais il convient de souligner que ces lettres présentent un crédit limité dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées. Au vu de l'absence de garantie quant à leur sincérité et quant à leur contenu, elles ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit de la partie requérante. Partant, elles ne contiennent pas non plus d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit de la requérante.

Si le passeport de la partie requérante permet d'établir son identité et sa nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse, il n'atteste en rien la réalité des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués.

5.5.2. S'agissant des attestations médicales et psychologiques produites, le Conseil estime qu'il n'en ressort aucunement que la requérante soit inapte à défendre de manière autonome sa demande d'asile ou qu'elle ne soit pas à même d'exposer son cas de manière cohérente, précise et crédible. Le Conseil relève à ce propos qu'il ne ressort pas de ses auditions successives qu'elle a eu des difficultés à s'exprimer ou à se souvenir de certains éléments de son récit. De même, lors de son recours contre la première décision prise par la partie défenderesse, la partie requérante n'a fait aucunement état de problèmes psychologiques tels qu'ils permettraient de justifier l'incohérence et l'inconsistance de ses déclarations. Le Conseil constate que la partie requérante n'a jamais déposé, aux stades antérieurs de la procédure, le moindre élément de preuve à l'appui de ses allégations selon lequel elle souffrirait de troubles psychologiques.

En tout état de cause, les documents susmentionnés ne permettent pas de déterminer de manière claire la nature, ni encore moins la cause ou l'existence d'un éventuel lien de causalité entre les troubles qu'ils constatent et les événements ayant amené la requérante à quitter son pays. Ils ne suffisent pas non plus à restaurer la crédibilité des déclarations de la requérante. S'il est indiqué dans certaines attestations que les problèmes de la requérante sont la conséquence de violences subies au Cameroun, cette affirmation ne constitue qu'une supposition de la part du médecin. Le Conseil ne remet nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En tant que tels, ces rapports ne permettent pas d'établir qu'il existe un lien de causalité entre les faits de persécution invoqués par la requérante et les attestations psychologiques produites à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

Toutefois, si les motifs de la partie défenderesse, relatifs à ces documents médicaux, se vérifient effectivement au dossier administratif, le Conseil constate que ces documents permettent d'établir la réalité de l'état dépressif et d'un syndrome de stress aigu dans le chef de la requérante. A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée ou d'un risque réel. La question à trancher est donc celle de savoir si la requérante a déjà subi des persécutions ou atteintes graves dans son pays d'origine. Il apparaît cependant, en l'espèce, que, si la requérante a des problèmes d'ordre dépressif, les rapports médicaux n'attestent pas de la cause ou de l'origine de ces problèmes et qu'ils ne suffisent pas à démontrer que celle-ci aurait subi des persécutions ou atteintes graves dans son pays d'origine.

Par ailleurs, ces documents ne permettent pas de renverser l'exception au respect dû à l'autorité de chose jugée, car ils n'établissent pas que l'évaluation de la partie défenderesse ou du Conseil eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à leur connaissance. En effet, il apparaît, à la lecture attentive du dossier administratif, que la vulnérabilité psychologique de la requérante ne permet pas de justifier les imprécisions et incohérences relevées lors de la phase antérieure de la procédure. Les propos de la partie requérante ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre de tenir pour établis les faits qu'elle allègue, elle ne parvient pas à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels elle fonde sa demande. Le Conseil souligne particulièrement le caractère peu circonstancié des déclarations de la requérante au sujet de son orientation sexuelle. En ce sens, il apparaît, notamment, peu vraisemblable que la partie requérante change d'orientation sexuelle en deux jours, sans n'avoir jamais eu d'attirance auparavant pour des jeunes femmes, de même que les déclarations qu'elle fait au sujet de sa relation intime quotidienne ne donnent aucune indication significative sur l'étroitesse de sa relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités. Au vu de ces considérations, le Conseil estime que les rapports médicaux susmentionnés ne permettent pas de renverser le sens de la première décision et de rétablir la crédibilité défailante des propos de la partie requérante.

5.5.3. Quant aux articles de presse, ils sont inopérants pour la restauration de la crédibilité du récit du requérant et ne peuvent amener à inverser le sens de la décision antérieure revêtue de l'autorité de la chose jugée. En effet, ces pièces portent sur la situation générale prévalant pour les homosexuels au Cameroun mais ne suffisent pas à rétablir la crédibilité jugée défailante du récit de la partie requérante et à établir la crainte de persécution ou d'atteinte grave qu'elle dit redouter en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6. Il résulte de ce qui précède que les documents susmentionnés ne peuvent être considérés comme des éléments démontrant de manière certaine que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse, et ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Ils ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la décision querellée.

Le Conseil estime que l'argument de la partie requérante exposé en termes de requête selon lequel « [les nouveaux documents] doivent bien entendu s'analyser à la lumière les uns des autres et non de façon isolée ; que c'est ensemble qu'ils concourent à démontrer la réalité du récit et de la crainte de [la requérante] », ne permet dès lors pas de renverser le sens de la décision.

5.7. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute en termes de requête, le Conseil rappelle l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui énonce :

« Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie».

Cet article ne trouve donc à s'appliquer que lorsque la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. Or, en l'espèce, le récit de la partie requérante n'est pas suffisamment précis ni consistant pour convaincre de la réalité des faits qu'elle invoque.

5.8. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition.

5.9. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.10. Eu égard au raisonnement développé au point 5.4. du présent arrêt et de l'analyse de l'espèce qui en a suivi, le Conseil estime ne pas devoir faire droit à la demande d'annulation de la partie requérante. La question préjudicielle que celle-ci souhaite voir poser à la Cour de Justice de l'Union européenne n'est par voie de conséquence pas utile à la solution du présent litige.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme N. RENIERS, Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS